

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV/ VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°340.2025**  
**TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**À DES FINS COMMERCIALES**

**SPECTACLE PYROTECHNIQUE - PARC DES SPORTS NELSON MANDELA**  
**ÉDITION 2026**

**CHEMIN DE LA BUTTE AUX PÈRES**  
**(ENTRE LA RUE D'AUTEUIL ET LA RUE DU COMMANDANT DABRY)**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Délibération n°7 du 27 juin 2024 relative aux droits de voirie,

VU la tenue du spectacle pyrotechnique au Parc des Sports Nelson Mandela vendredi 28 août 2026,

VU la demande de [REDACTED] gérant du restaurant « OBEL MAMMA » sis 5 rue Carnot – 95160 MONTMORENCY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'y exercer son activité,

VU la demande de [REDACTED] gérant de la société « L'Atelier By Maison Quelin » sise 6 rue Carnot - 95160 MONTMORENCY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'y exercer son activité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques relatives au stationnement des commerçants à l'occasion du Spectacle Pyrotechnique organisé au Parc des Sports Nelson Mandela la journée du vendredi 28 août 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été possible de réserver une suite favorable aux différentes demandes pour l'occupation du domaine public dans le Parc des Sports Nelson Mandela, le vendredi 28 août 2026 dans le cadre du tir du feu d'artifice puisque celles-ci n'engendreront aucune gêne pour la circulation des piétons,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :**

**Monsieur A [REDACTED] gérant du restaurant « OBEL MAMMA » et Monsieur [REDACTED] gérant de la société « L'Atelier By Maison Quelin sont autorisés à occuper un emplacement à titre provisoire dans le Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte aux Pères la journée du vendredi 28 août 2026 en vue d'exercer leur activité commerciale.**

**Article 2 : La présente autorisation uniquement est accordée la journée du vendredi 28 août 2026.**

**Article 3 : Les permissionnaires s'acquitteront de la somme de 6.07 € par demande fixée par Délibération n°7 du 7 juin 2024 correspondant à une autorisation afférente à l'occupation du sol pour un emplacement à titre provisoire d'une journée.**

**Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.**

**Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par les permissionnaires, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.**

**Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.**

**Article 7 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

**21 AOÛT 2026**

**Maxime THORY**

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

